

Arrêt

**n° 108 866 du 2 septembre 2013
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 94 690 du 9 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2013 prise en application de l'article 39/62 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes arrivée en Belgique le 14 septembre 2011.

Vous êtes née le 17 janvier 1988 à Dakar. Vous êtes célibataire, sans enfant. De 2007 à 2010, vous fréquentez l'école supérieure de commerce à Dakar où vous décrochez votre bachelors. Vous vivez avec votre famille à Sicap liberté II.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande. Entre 1998 et 2007, votre tante, [N.M.], porte atteinte à votre intégrité physique à plusieurs reprises. Elle vous interdit également de fréquenter des hommes. C'est ainsi que vous découvrez votre homosexualité.

En 2007, vous rencontrez [S.S.] avec qui vous entamez une relation amoureuse.

Le 27 août 2011, [S.S.] et vous-même vous rendez au bal de fin d'année de votre école qui se déroule dans une maison louée pour l'occasion. Durant la soirée, vous vous éclipserez avec [S.] dans votre chambre à l'étage et vous commencez à vous embrasser. C'est alors qu'[A.D.], une amie de classe, ouvre la porte et vous surprend. Elle se met à crier et avertit ainsi l'ensemble des convives. Tous vous tabassent, votre partenaire et vous-même. Vous parvenez à prendre la fuite. Vous trouvez un taxi et vous vous rendez chez une de vos tantes aux Parcelles assainies.

Le lendemain, votre mère appelle votre tante pour expliquer que vos camarades de classe sont venus chez vous dans le but de vous tabasser. Votre tante arrange alors votre voyage.

C'est ainsi que vous quittez le Sénégal le 13 septembre 2011. Vous arrivez en Belgique le 14 septembre 2011, et y introduisez une demande d'asile le jour même.

L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 24 janvier 2012. Suite à cette audition, le Commissariat général a rendu une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 22 février 2012. Le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision dans son arrêt 83192 du 18 juin 2012 afin de procéder à des recherches actualisées sur la situation des homosexuels au Sénégal.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les différentes invraisemblances ressortant de l'analyse de vos propos ne permettent pas de considérer les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre orientation sexuelle comme établies.

Ainsi, vous affirmez que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal (cf. rapport d'audition, p. 20). Dans un tel contexte, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que vous vous adonniez à des relations intimes avec votre partenaire dans une chambre lors d'une soirée rassemblant près de cent-cinquante personnes, sans fermer la porte à clé (audition, p. 11). Vous expliquant sur ce point, vous dites que ce jour-là, vous ne pouviez pas vous contrôler et que c'est pour cette raison que vous n'avez pas pris le temps de fermer la porte (ibidem). Vous ajoutez : « on n'avait pas peur car tous les gens étaient à la soirée, en train de danser [...], on pensait que leur esprit ne pouvait se tourner sur nous » (ibidem). Cependant, ces explications n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général. En effet, ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit devoir dissimuler son orientation sexuelle et qui a d'ailleurs, précédemment, entretenu quatre ans durant une relation clandestine avec une femme. Soulignons qu'interrogée à propos de [A.D.], à savoir l'amie vous ayant surprises à cette occasion, vous déclarez : « on passe tout notre temps avec elle à l'école. C'est pour cela que quand on [n]est [pas] là, elle remarque vite notre absence » (audition, p. 9). Notons également qu'elle savait où se trouvait votre chambre qui se situait juste à côté de la sienne (ibidem).

Dès lors, votre comportement est d'autant plus imprudent car vous saviez qu'[A.D.] se rendrait rapidement compte de votre absence dans la soirée et qu'elle savait où vous trouver.

Ensuite, vous déclarez que lorsque [A.D.] vous a surprises et qu'elle a crié, une cinquantaine de personnes est arrivée dans votre chambre pour vous frapper. Vous ajoutez que presque tout le monde présent à la soirée était au courant (audition, p. 9). Vous expliquez ensuite avoir profité d'un moment d'inattention pour prendre la fuite (ibidem). Or, le Commissariat général considère qu'il est complètement invraisemblable que vous ayez pu quitter votre petite chambre par la porte, descendre au rez-de-chaussée et fuir les lieux sans embûche. En effet, les personnes présentes à la soirée vous ont maltraitée. Elles ont annulé la fin de leur séjour à M'Bour dans l'unique but de venir chez vous pour vous tabasser (audition, p. 7). Elles ont averti la police à votre sujet et ont permis l'arrestation et la condamnation de votre partenaire [S.S.] (audition, p. 10). Ces différents éléments prouvent leur détermination à vous nuire. Or, vous justifiez le fait d'être parvenue à quitter la soirée sans être arrêtée en disant que, pour les musulmans, se trouver à côté d'un homosexuel est un pêché, c'est pourquoi ils ne voulaient pas vous toucher et ils vous ont laissée sortir (audition, p. 9). Compte tenu de la détermination de vos camarades de classe et du fait que l'ensemble des personnes présentes à la soirée n'étaient pas musulmanes, le Commissariat général ne peut croire en vos propos. Dans ces conditions, vos déclarations concernant votre fuite de la maison de M'Bour ne sont pas crédibles.

De surcroît, vous déclarez que votre petite amie n'a pas pu fuir avec vous parce qu'elle était nue : « parce que quand on nous a trouvé, elle était presque nue, moi j'étais habillée, elle ne pouvait pas sortir nue comme ça dans la rue sinon tout le monde sera au courant du motif de son évasion » (audition, p. 16). Le Commissariat général constate que vos propos sont invraisemblables. En effet, le fait de sortir nue ne peut pas permettre aux gens dans la rue de comprendre que cette personne est homosexuelle. De plus, le fait de se retrouver nue dans la rue entraîne des conséquences moindres que d'être molestée, arrêtée et emprisonnée pour homosexualité.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle. Soulignons que les différents arguments susmentionnés ont été confirmés par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 83.192 du 18 juin 2012 et sont donc revêtus de l'autorité de la chose jugée (cf. arrêt en question, points 4.5 et 4.6).

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection des ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité.

Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal,

surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiés et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, le Commissariat général note que vous confirmez votre identité. Cependant, celle-ci n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente procédure et ne permet pas de prouver les faits de persécution que vous invoquez.

Vous produisez également une attestation du baccalauréat ainsi que vos relevés de notes pour les années scolaires 2007-2008 et 2008-2009. Si ces documents tendent à prouver que vous avez été étudiante, éléments que le Commissariat général ne remet pas en cause, ils ne témoignent en rien de ce que vous auriez vécu au Sénégal et qui pourrait fonder, dans votre chef, une crainte de persécution individuelle et personnelle.

Quant aux photos prises lors de votre passage chez Alliage, il convient de noter que votre présence aux activités organisées par cette association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elles seules, votre orientation sexuelle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des

actes administratifs en ce que la « motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur la réalité des persécutions subies par la requérante en raison de son homosexualité ».

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante a déposé, lors de l'audience du 9 janvier 2013, deux nouveaux documents, à savoir un article intitulé « Sénégal - L'impitoyable clameur publique contre l'homosexualité » du 24 octobre 2012 et publié sur le site internet www.slateafrique.com et un article intitulé « Sénégal : Le journaliste homosexuel écope d'une peine de quatre de prison ferme » du 24 octobre 2012 (dossier de la procédure, pièce 8).

4.2 Suite à l'arrêt n° 94 690 du Conseil du 9 janvier 2013, les parties ont déposé des nouvelles pièces devant le Conseil.

4.2.1 La partie défenderesse a déposé par porteur le 8 février 2013 un rapport écrit du 8 février 2013 accompagné d'un document intitulé « Subject Related Briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » du 22 janvier 2013.

4.2.2 La partie requérante a déposé, par courrier recommandé du 1^{er} mars 2013, une note en réplique accompagnée de différents documents, à savoir un article intitulé « Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal », du 22 octobre 2012 et publié sur le site www.leral.net, un article intitulé « Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye », du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet www.seneweb.com, un article intitulé « Darou Nahim à Guédiawaye Recherchés Par La Police, Les Homosexuels Mouhamoudou Lamine Ndour Et Son Ami Pape Diop Soumis À La Vindictte Populaire », du 31 décembre 2012 et publié sur le site internet www.journalrevelations.com, un article intitulé « Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à 4 ans ferme », du 24 octobre 2012 et publié sur le site internet www.nettali.net, un article intitulé « Sénégal - L'impitoyable clameur publique contre l'homosexualité » du 24 octobre 2012 et publié sur le site internet www.slateafrique.com et un article intitulé « Sénégal : Reconnu coupable de pratiques homosexuelles - Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à quatre ans de prison », du 25 octobre 2012 et publié sur le site internet www.allafrica.com.

4.3 Suite à l'ordonnance du Conseil du 21 juin 2013 invitant les parties à communiquer, en vertu de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), toutes les pièces et informations permettant d'actualiser la situation au Sénégal pour les personnes homosexuelles, les parties ont déposé des nouvelles pièces devant le Conseil.

4.3.1 La partie défenderesse a déposé par porteur le 27 juin 2013 un document intitulé « Subject Related Briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » du 12 février 2013. La partie défenderesse redépose le même document par porteur le 11 juillet 2013.

4.3.2 La partie requérante a fait parvenir au Conseil, par courrier recommandé du 8 juillet 2013, une note accompagnée de différents documents, à savoir un article intitulé « Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye », du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet www.seneweb.com, un article intitulé « Saly : Amadou Tidiane Sall, un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe », du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com, un article intitulé « Darou Nahim à Guédiawaye Recherchés par la police, les homosexuels Mouhamoudou Lamine Ndour et son ami Pape Diop soumis à la vindictte populaire », du 31 décembre 2012 et publié sur le site internet www.journalrevelations.com ; un article intitulé « Homosexualité, un

fléau qui gagne du terrain au Sénégal », du 22 octobre 2012 et publié sur le site www.leral.net; un article intitulé « Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à 4 ans ferme », du 24 octobre 2012 ; un article intitulé « Sénégal - L'impitoyable clameur publique contre l'homosexualité » du 24 octobre 2012 et publié sur le site internet www.slateafrique.com; un article intitulé « Sénégal : Reconnu coupable de pratiques homosexuelles - Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à quatre ans de prison », du 25 octobre 2012 et publié sur le site internet www.allafrica.com; un article intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent niet » du 29 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com; un article intitulé « Moustapha Cissé Lô, 2eme vice président de l'Assemblée Nationale sur l'homosexualité : « Le régime qui le fera, tombera le jour même, je le dis haut et fort » » du 2 avril 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com; un article intitulé « La dépénalisation l'homosexualité pas à l'ordre du jour (ministre) du 6 avril 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com et un article intitulé « Massamba Diop, président de l'ONG Jamra annonce la création d'un observatoire anti-gay » du 9 avril 2013 et publié sur le site internet www.senenews.com.

La partie requérante dépose également un document du 17 mars 2013, tiré d'internet et intitulé « Vidéo. Un homosexuel lynché par une foule en colère Regardez ! » et renvoyant à la consultation d'une vidéo.

4.4 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.5 Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés aux points 4.1. à 4.3.2 du présent arrêt.

Le rapport écrit de la partie défenderesse visé au point 4.2.1 et la note en réplique de la partie requérante visée au point 4.2.2 ont été déposés conformément à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 5 et à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 6 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux articles de presse et au rapport du service de documentation de la partie défenderesse visés aux points 4.1., 4.2.1 et 4.2.2 du présent arrêt, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

Concernant la note et les articles de presse visé au point 4.3.2 et le rapport du service de documentation de la partie défenderesse visé au point 4.3.1, ils répondent à une demande formulée dans le cadre de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980. Ces documents sont donc pris en compte.

5. Examen liminaire du moyen

5.1 Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2 Le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

6. Les rétroactes de la demande d'asile

6.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 14 septembre 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 février 2012 et qui a été annulée par un arrêt n° 83 192 du 18 juin 2012 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

6.2 En date du 30 juillet 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante, estimant que si l'orientation sexuelle de la requérante n'est pas remise en cause, les persécutions alléguées par la requérante en raison de son orientation sexuelle ne peuvent être considérées comme établies. La partie défenderesse estime qu'en tout état de cause, selon ses informations, il ne ressort pas, qu'à l'heure actuelle, « tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle ». Il s'agit de l'acte attaqué.

7. L'examen du recours

7.1 Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.2 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.3 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que si son orientation sexuelle n'est pas remise en cause, les persécutions qu'aurait rencontrées la partie requérante au Sénégal en raison de son orientation sexuelle ne sont pas établies en raison de différentes invraisemblances dans ses propos. La partie défenderesse estime qu'en tout état de cause, selon ses informations, il ne ressort pas, qu'à l'heure actuelle, « tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle ». Par ailleurs, elle estime que les documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

7.4 La partie requérante soutient que les motifs de la décision sont insuffisants, inexacts et inadéquats et conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de son récit qu'elle estime crédible et cohérent, notamment des persécutions qu'elle invoque.

7.5 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des persécutions alléguées et, partant, du bien-fondé des craintes de persécution et des risques réels de subir des atteintes graves allégués.

7.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, et invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

7.7.1 Le Conseil constate tout d'abord que la décision attaquée ne remet pas en cause la crédibilité des déclarations de la requérante concernant sa relation avec sa partenaire ni son orientation sexuelle, de sorte que ces éléments sont établis.

Au vu du caractère établi de l'orientation sexuelle de la requérante, il n'apparaît pas nécessaire en l'espèce de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant à cet aspect de son récit, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7.7.2 Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse a relevé à juste titre l'imprudence de la requérante et de sa compagne en ce qui concerne leurs démonstrations affectives lors de la soirée. De même, il estime que les persécutions invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ont valablement été remises en cause au vu du caractère invraisemblable de ces événements.

Il n'est en effet pas vraisemblable que la requérante et sa compagne aient eu une relation intime dans une chambre d'une maison dans laquelle se déroule une soirée où sont présentes 150 personnes, notamment [A.D.], alors que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, ce que la requérante sait (dossier administratif, farde première décision, pièce 4, page 20), que l'amie de la requérante se rendrait compte de son absence et que la requérante et sa compagne ont toujours agi de manière prudente jusqu'à ce moment (*ibidem*, pages 8 à 11). En termes de requête, la partie requérante n'apporte pas d'explication pertinente quant à l'imprudence de la requérante, se bornant à évoquer la passion et le risque inhérent à être homosexuel dans un pays où l'homosexualité est réprimée (requête, page 10).

De plus, les circonstances de la fuite de la requérante ne sont pas vraisemblables, au vu de la détermination montrée par ses poursuivants, ainsi que les raisons invoquées par la requérante pour expliquer que sa compagne n'ait pas pu fuir avec elle (dossier administratif, farde première décision, pièce 4, page 20, pages 7 à 10). A cet égard, la partie requérante confirme, dans sa requête, ses déclarations et déclare que [S.S.] a été libérée (requête, page 10). Les explications que donne la requête ne convainquent nullement le Conseil, étant donné qu'elles consistent en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse, ou qu'elles sont sans pertinence pour rendre leur vraisemblance aux faits invoqués par la requérante.

Partant, la réalité des persécutions invoquées par la requérante en raison de son homosexualité ne peut pas être considérée comme établie.

7.7.3 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

La carte d'identité de la requérante atteste l'identité et la nationalité de cette dernière, éléments non remis en cause.

L'attestation du baccalauréat et les deux relevés de note attestent le parcours scolaire de la requérant, élément non remis en cause.

Les trois photographies de la requérante prises lors de son passage à Alliége constituent un commencement de preuve de son implication dans le milieu homosexuel belge, mais ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit relativement aux persécutions que la requérante invoque.

7.8 Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7.9 Le Conseil relève à cet égard qu'en l'occurrence, l'homosexualité de la requérante est établie à suffisance et que cette dernière est de nationalité sénégalaise.

7.10 Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle dans son pays d'origine.

7.11 La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les problèmes qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations ou les mauvais traitements dont sont victimes les homosexuels au Sénégal atteignent-ils un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire du Sénégal a des raisons de craindre d'être persécutée au Sénégal à cause de sa seule orientation sexuelle ?

7.12 Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

7.13 En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

7.14 Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

7.15 En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

7.16 Selon les récentes informations produites par la partie défenderesse, le Sénégal dispose d'une législation pénale condamnant les actes homosexuels (l'article 319 du Code pénal punit « d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe »). En 2008 et en 2009, cette législation a ainsi conduit à un grand nombre d'arrestations de personnes homosexuelles qui ont toutefois été libérées pour la plupart, dès lors que les « [...] rares procès débouchent sur des non-lieux ou des classements sans suite » ; par ailleurs, plusieurs actes homophobes ont été commis au Sénégal. Depuis 2010, « les homosexuels ne sont [plus] sanctionnés [que] de façon occasionnelle ». À cet égard, si les médias sénégalais et internationaux ne font plus état d'actes de violence homophobe ni d'arrestations à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal en 2010 et 2011, cela ne signifie pas pour autant que les homosexuels ne sont plus inquiétés ; des arrestations continuent à se produire, mais nettement moins fréquemment qu'en 2008 et 2009 et la communauté homosexuelle constitue toujours un groupe vulnérable. En 2012, plusieurs procès ont à nouveau été intentés à l'égard d'homosexuels, qui ont débouché pour certains sur des peines de prison, notamment dans une affaire particulièrement médiatisée qui mettait en cause un journaliste bien connu, auquel il était reproché dans la même affaire d'avoir porté des coups de couteau à son partenaire (dossier de la procédure, pièce 20, document intitulé « Subject Related Briefing – Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013, pages 5 à 12 et 33). Toutefois, au vu des informations récoltées auprès de nombreuses sources, « il n'est pas question de persécution systématique et organisée par les autorités [à l'encontre] des membres de la communauté homosexuelle » ; au contraire, « le gouvernement s'est exprimé publiquement contre l'homophobie » (*ibidem*, pages 31, 33 et 7).

Néanmoins le même document relate la stigmatisation et la réprobation dont font l'objet les personnes homosexuelles dans leur environnement direct, à savoir leur famille, leurs relations amicales, leur quartier ou leur travail. Il relève par ailleurs une radicalisation de la société sénégalaise à leur encontre, mentionnant notamment que « les conditions de vie des homosexuels se dégradent tandis que l'intolérance à l'égard de leur orientation sexuelle s'accroît, nourrie par les appels des leaders religieux » (*ibidem*, pages 28 et 29).

Toutefois, malgré l'incontestable influence homophobe exercée par les personnalités religieuses sur la société sénégalaise, il ressort de ces mêmes informations que « [...] la communauté [gay] est très active, malgré la législation sévère [...] », particulièrement dans les grandes villes où des organisations *pro-gays* ont vu le jour ces dernières années et où il existe « des lieux de 'dragues' » et des cafés fréquentés par la communauté homosexuelle qui y organise des soirées *gays* (*ibidem*, page 28).

La stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra également de plusieurs facteurs, à savoir l'attitude de sa propre famille, sa situation financière ainsi que le fait d'habiter ou pas en milieu urbain. Toujours selon ces mêmes informations, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent en outre pas compter sur la protection de leurs autorités (*ibidem*, pages 13-14).

7.17 La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des homosexuels au Sénégal.

7.18 L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit la notion de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

7.19 En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels la partie requérante risque d'être exposée au Sénégal sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et peuvent dès lors être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

7.20 Il ressort des informations communiquées par la partie défenderesse que la législation sénégalaise condamne pénalement les actes homosexuels, que la stigmatisation des personnes homosexuelles y est une réalité et qu'elle est cautionnée par des personnes revêtues d'une certaine autorité ; toutefois, les poursuites judiciaires sont moins fréquentes, hormis l'un ou l'autre cas spécifique. Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités. Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au Sénégal un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

7.21 Néanmoins, cette situation révèle que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal.

Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basée sur l'orientation homosexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

7.22 La partie requérante fait valoir qu'elle : « [...] ne pourra jamais vivre librement son homosexualité au Sénégal, et ce nulle part au Sénégal, comme [...] [elle] a le droit de le faire en Belgique. En effet, même s'il n'existe pas de persécution de groupe systématique à l'égard des homosexuels sénégalais, nous sommes certains qu'un homosexuel sénégalais, amené naturellement à vivre son homosexualité au Sénégal, ne pourra pas le faire en se cachant toute sa vie. En outre, [la] contraindre [...] à vivre de façon terrée et cachée son homosexualité pour tenter d'éviter des problèmes [...] constituerait également un traitement contraire à la dignité humaine et à l'article 3 CEDH car absolument opposé à son droit à son épanouissement personnel » (requête, page 6).

7.23 A cet égard, il convient en effet de rappeler que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule. Ainsi, la notion d' « orientation sexuelle » ne se résume pas à la capacité d'une personne de ressentir une attirance sexuelle, émotionnelle ou affective envers des individus du même sexe ou d'un autre sexe ni à celle d'entretenir des relations sexuelles et intimes avec ceux-ci mais englobe également l'ensemble des expériences humaines, intimes et personnelles.

Il ne peut donc être exigé d'une personne qu'elle modifie ou masque son identité sexuelle ou ses caractéristiques dans le but d'échapper à la menace de persécution, et ce quand bien même elle aurait adopté cette attitude dans le passé afin de se soustraire à la persécution dès lors que ce comportement a été induit par la crainte et ne procède pas d'un choix librement consenti. Cette position a été adoptée par la Cour suprême britannique dans un arrêt du 7 juillet 2010 (*H.J. (Iran) et H.T. (Cameroun) c. Secrétaire d'Etat à l'Intérieur*, [2010] UKSC 31 ; [2011] 1 A.C. 596.569, paragraphes 55, 77 et 78).

7.24 Il y a donc lieu d'évaluer les conséquences pour un demandeur homosexuel en cas de retour dans son pays et ce, en tenant compte, d'une part, de la possibilité pour cette personne d'adopter une 'attitude discrète' afin d'éviter le risque de persécution et, d'autre part, de l'ensemble des paramètres influençant son statut social, familial, professionnel et personnel.

Toutefois, il convient d'apprécier la motivation justifiant l'attitude 'discrète' d'un demandeur ainsi que ses conséquences. En effet, s'il résulte que cette attitude traduit un trait de caractère propre à l'intéressé ou procède d'un choix assumé pour s'accommoder des convenances, voire répondre à des pressions sociales ou familiales, ces seules pressions n'étant pas équivalentes à des persécutions au sens de la Convention de Genève, sa demande ne pourra pas être accueillie : dans ce cas, le demandeur a en effet de lui-même adopté un style de vie impliquant une certaine discrétion quant à son orientation sexuelle pour différents motifs, par exemple éviter la réprobation ou épargner de la peine à sa famille ou de la gêne à ses amis. Cette situation diffère de celle d'un demandeur qui est contraint d'adopter une telle attitude discrète et qui établit que de ce fait, « dans une mesure raisonnable, [...] la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 42).

7.25 Cette appréciation doit se faire à la lumière des différents facteurs relatifs au vécu personnel du demandeur et en tenant compte de l'existence ou non du soutien de son entourage.

Ceci implique que l'examen du bien-fondé de la crainte se fonde également sur l'évaluation des conséquences auxquelles serait confronté le demandeur en cas de retour dans son pays et ce au regard des circonstances individuelles propres à chaque cas d'espèce et des informations générales sur le pays d'origine, tout en tenant compte du fait que la stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra de différents facteurs, tels que, notamment, son vécu personnel, l'attitude de sa propre famille et de son entourage, sa situation socio-économique, son profil professionnel et culturel ou encore le fait d'habiter ou pas en milieu urbain.

Le Conseil rappelle, à cet égard, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur ». Ce principe trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

7.26 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne fait valoir aucun autre élément qui permettrait de conclure à une discrimination ou une stigmatisation de sa personne par son entourage du fait de son orientation sexuelle, la partie requérante ne pouvant valablement se prévaloir des conséquences de la persécution invoquée et jugée non établie. Elle n'avance pas non plus d'éléments qui attesteraient que le retour dans son pays d'origine la contraindrait à adopter une attitude discrète qui aurait pour conséquence de rendre sa vie intolérable. Interrogée à cet égard à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante tient des propos vagues et généraux qui ne convainquent pas le Conseil.

7.27 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la partie requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents que cette dernière produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Les articles de presse versés au dossier de la procédure par la partie requérante (voir points 4.1, 4.2.2 et 4.3.2 du présent arrêt) ne modifient en rien les constatations susmentionnées en ce que les informations qui y sont contenues ont été prises en compte par la partie défenderesse dans sa note déposée au dossier administratif et intitulée « Subject Related Briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle », datée du 12 février 2013, pour apprécier la situation actuelle des personnes homosexuelles au Sénégal. Quant aux articles de presse de mars et avril 2013 (voir point 4.3.2), qui font état de l'interpellation de deux personnes homosexuelles dans un hôtel de Sally, de la découverte par leur entourage de deux autres personnes, de la position de députés et de la ministre de la justice par rapport à la dépénalisation de l'homosexualité et de la création d'un observatoire, s'ils viennent étoffer les informations déposées précédemment par les deux parties et confirment la situation délicate des personnes homosexuelles sénégalaises, ils ne suffisent en tout état de cause pas à inverser le constat posé aux points 7.25 à 7.27 du présent arrêt ni à établir, dans le chef de la partie requérante, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves du seul fait de son orientation sexuelle.

Le Conseil constate enfin que lien internet auquel fait référence le document tiré d'internet et intitulé « Vidéo. Un homosexuel lynché par une foule en colère Regardez ! », n'est plus accessible, la vidéo auquel renvoie ce lien ayant été supprimée.

7.28 Enfin, en ce que la partie requérante invoque une violation des articles 10 et 11 de la Constitution au motif que « [...] le Conseil avait déjà admis que le simple fait d'être homosexuel sénégalais suffisait à justifier l'octroi d'une protection », que « [c]ertains sénégalais ont donc obtenu une protection sur cette seule base et peuvent désormais vivre librement leur homosexualité » et qu'« [a]vec le revirement de jurisprudence du CGRA qui semble être en cours, d'autres sénégalais, homosexuels avérés n'ont pas obtenu de protection et ne pourront, eux, jamais vivre librement leur orientation » (requête, page 9), le Conseil n'aperçoit pas en quoi la situation de la partie requérante et celle présentée ci-dessus seraient en tous points comparables à défaut de références précises à une telle jurisprudence et rappelle, à cet égard, que l'analyse à laquelle il est procédé dans le cadre d'une demande d'asile se fait *in specie*, en tenant compte des circonstances particulières de la cause. Dès lors, la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse aurait violé les articles susvisés de la Constitution.

7.29 Dans la mesure où la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*), le Conseil estime qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4,

§ 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil estime, pour les raisons exposés *supra*, que le seul fait d'avoir une orientation homosexuelle n'entraîne pas un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.30 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.31 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. GOBERT